

Votre régime de retraite : nouveautés pour les participants



Avril 2008

À titre d'administrateur de votre régime de retraite, la CARRA tient à vous informer des changements qui ont été apportés à votre régime de retraite ou qui le seront bientôt. Il importe de bien comprendre ces modifications afin de prendre des décisions éclairées pour votre avenir. En vous fournissant l'information pertinente, nous désirons faciliter l'exercice de vos droits. Prenez le temps nécessaire pour y réfléchir et consultez si nécessaire.

Ces nouveautés concernent trois aspects, soit le traitement des montants de rétroactivité salariale dans le calcul des rentes de retraite, la renonciation du conjoint à ses droits et enfin, le retour au travail d'un retraité. Elles sont le fruit d'ententes entre le gouvernement du Québec et les diverses associations d'employés et de cadres visant à mieux répondre à l'évolution des réalités sociales et du marché du travail.

Cette publication ne se substitue pas à la loi ni aux règlements spécifiques à votre régime de retraite, qui demeurent en tout temps la seule référence officielle. Nous vous invitons à consulter notre site Internet (www.carra.gouv.qc.ca) pour y puiser une foule de renseignements complémentaires, des outils de simulation de calcul de rente et de rachat, les formulaires requis, des définitions utiles et des références aux lois et règlements de même que les dates de leur sanction, et beaucoup d'autres choses encore.

Pour obtenir d'autres précisions sur votre régime de retraite, nous vous invitons à vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur ou à nous joindre au 418 643-4881 dans la région de Québec ou au 1 800 463-5533 partout ailleurs au Québec.

En terminant, je peux vous assurer que toutes les ressources de la CARRA sont engagées à bien vous servir.

Bonne lecture!

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais



1. Le traitement des montants de rétroactivité salariale dans le calcul des rentes de retraite

Anciennes dispositions

Les régimes de retraite prévoient que tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du salaire admissible (ex. : montants versés dans le cadre des ententes sur l'équité salariale) d'une année antérieure **fait partie** du salaire admissible de l'année où il est versé.

Nouvelles dispositions

Dès l'adoption des dispositions législatives, tout montant de rétroactivité salariale reçu après 2006 **sera étalé** sur les années concernées. Cette nouveauté s'applique aux participants qui cesseront de participer à leur régime de retraite **après 2009**.

L'étalement du montant de rétroactivité salariale sur les années concernées fait en sorte que le salaire moyen qui sert au calcul de la rente peut,

pour certains participants, être moins élevé qu'il l'aurait été sans l'étalement. Par conséquent, la rente de retraite pourrait aussi être moins élevée.

Si vous prévoyez prendre votre retraite au cours des deux prochaines années, il est important de connaître l'effet de l'étalement des montants de rétroactivité sur votre rente de retraite afin de pouvoir faire un choix éclairé quant à la date de votre retraite. Il y aura en effet une différence entre un départ en 2009 et un départ en 2010.

Par conséquent, si un participant demande une estimation de rente pour une date de retraite en 2010, la CARRA lui remettra une seconde estimation pour une date de retraite en 2009 afin de bien le guider dans le choix à faire. Ce participant devra bien entendu être admissible à une rente en 2009.

Jetez un coup d'œil sur l'exemple suivant pour bien mesurer l'impact de l'étalement dans le calcul du salaire moyen.

Calcul du salaire moyen servant au calcul de la rente de retraite

Un participant du RREGOP a reçu en 2007 un montant de rétroactivité salariale de **8 400 \$**. Ce montant s'étale de la façon suivante sur les années 2001 à 2006 :

2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
400 \$	800 \$	1 200 \$	1 600 \$	2 000 \$	2 400 \$	8 400 \$

Hypothèse 1 : sans étalement du montant de rétroactivité

Le participant admissible à une rente sans réduction prend sa retraite le **31 décembre 2009**. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé se calculera comme suit :

Année	Salaire admissible			Service crédité	Salaire moyen
	Salaire versé	Montant de rétro. pris en compte dans l'année du versement	Salaire retenu		
2009	47 000 \$	0 \$	47 000 \$	1,000	
2008	46 000 \$	0 \$	46 000 \$	1,000	
2007	53 400 \$	8 400 \$	53 400 \$	1,000	
2006	40 000 \$	0 \$	40 000 \$	1,000	
2005	39 000 \$	0 \$	39 000 \$	1,000	
Total :			225 400 \$	÷ 5,000	= 45 080 \$



Hypothèse 2 : avec étalement du montant de rétroactivité

Le participant admissible à une rente sans réduction prend sa retraite le **8 janvier 2010**. Le calcul du salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé se calculera comme suit :

Année	Salaire admissible			Service crédité	Salaire moyen
	Salaire versé	Montant de rétro. étalé sur les années concernées	Salaire retenu		
2010	1 152 \$		1 152 \$	0,023	
2009	47 000 \$	0 \$	47 000 \$	1,000	
2008	46 000 \$	0 \$	46 000 \$	1,000	
2007	53 400 \$	- 8 400 \$	45 000 \$	1,000	
2006	40 000 \$	+ 2 400 \$	42 400 \$	1,000	
2005	39 000 \$	+ 2 000 \$	40 103 \$*	0,977	
Total :			221 655 \$	÷ 5,000	= 44 331 \$

* (39 000 \$ × 0,977) + 2 000 \$

Donc, si ce participant prend sa retraite le 31 décembre 2009, le salaire moyen qui servira à calculer sa rente sera de 45 080 \$, soit 749 \$ de plus que s'il prenait sa retraite quelques jours plus tard. En supposant que ce participant compte 35 années de service pour le calcul le 31 décembre 2009, cet écart de 749 \$ dans le salaire moyen signifie une différence de 524 \$ dans le montant annuel de sa rente. Cette différence s'obtient ainsi :

	Service pour le calcul	Taux d'accumulation	Salaire moyen	Rente annuelle	Rente mensuelle
Selon l'hypothèse 1	35	× 2 %	× 45 080 \$	= 31 556 \$	2 630 \$
Selon l'hypothèse 2	35	× 2 %	× 44 331 \$	= 31 032 \$	2 586 \$
Différence			749 \$	524 \$	44 \$

2. La renonciation du conjoint à ses droits

Anciennes dispositions

À votre décès, que vous soyez un participant actif ou non actif ou un retraité, votre régime de retraite prévoit le paiement **en priorité** d'une prestation à votre conjoint survivant. Or, ceci ne correspond plus nécessairement à votre besoin, par exemple, dans le cas où vous souhaiteriez plutôt léguer ces sommes à vos enfants en cas de décès.

Nouvelles dispositions

Votre conjoint pourra renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers et pourra révoquer ultérieurement sa renonciation, en avisant la CARRA par écrit de sa décision. Cet avis doit être reçu par la CARRA au plus tard la veille de votre décès.

Cette nouveauté n'est pas encore en vigueur. Surveillez notre site Internet pour en être informé et pour vous procurer le formulaire préparé à cet effet.



Ce à quoi votre conjoint a droit

Le conjoint survivant a droit à une prestation qui varie selon votre régime de retraite et vos droits au moment de votre décès. Par exemple, pour le RREGOP :

- Si vous n'êtes pas admissible à une rente immédiate, votre conjoint recevra le remboursement, avec intérêts, des cotisations que vous avez versées, ou de la valeur de la rente différée si vous avez deux années de service ou plus.
- Si vous êtes admissible à une rente immédiate, votre conjoint recevra sa vie durant une rente correspondant à 50 % de la rente à laquelle vous auriez eu droit.
- Si vous êtes retraité, votre conjoint recevra sa vie durant une rente correspondant à 50 % ou à 60 % de votre rente.

Ce à quoi vos héritiers auraient droit

La renonciation de votre conjoint permettrait donc à vos héritiers de recevoir la prestation de décès qu'ils recevraient si vous n'aviez pas de conjoint. Elle varie selon votre régime de retraite et vos droits au moment de votre décès. Elle correspond au remboursement, avec intérêts s'il y a lieu, soit des cotisations versées, soit de la valeur de la rente différée, soit de la différence entre les cotisations versées et les montants de rente reçus.

Si vos héritiers n'ont droit à aucun montant à votre décès, la renonciation est annulée pour permettre à votre conjoint de recevoir la rente de conjoint survivant.

3. Le retour au travail d'un retraité

Anciennes dispositions

Selon les anciennes dispositions, la participation au régime pouvait être obligatoire ou optionnelle pour le retraité qui retournait au travail dans un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC et sa rente était soit maintenue, soit suspendue en proportion du service crédité dans son nouvel emploi s'il participait au

régime, ou du service qui aurait été crédité s'il y avait participé. Ces dispositions étaient complexes à gérer et soulevaient des problèmes de compréhension.

Nouvelles dispositions

Depuis le 1^{er} janvier 2007 pour le RREGOP, le RRCE, le RREFQ et le RRCHCN (2008 pour le RRE et le RRF), le retraité qui retourne au travail dans un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC ne participe plus à aucun régime de retraite et reçoit sa rente en totalité, et ce, peu importe son âge.

À noter que le retraité du RRPE, du RRAS ou du RRAPSC n'est pas concerné par cette nouvelle mesure.

La retraite graduelle

L'employé de 65 ans ou plus qui n'a pas démissionné et qui veut recevoir en même temps sa rente et son salaire doit se prévaloir des dispositions de la retraite graduelle. Par contre, le retraité de 65 ans ou plus qui revient au travail après avoir rompu son lien d'emploi, peut se prévaloir, selon son avantage, soit des dispositions du retour au travail, soit de celles de la retraite graduelle. Même si, généralement, les dispositions du retour au travail sont désormais plus avantageuses, il est important de considérer l'ensemble des conditions de travail avant de démissionner pour en bénéficier.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (ailleurs au Québec)

Site Internet de la CARRA :
www.carra.gouv.qc.ca

Ce bulletin est publié par le Service des communications.

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication is available on CARRA's Web site.)

© Gouvernement du Québec, 2008